

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada," tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : ' Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada ;' " et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada," et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs," tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence' qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs," et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés ; " l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," excepté la quarante-quatrième section du dit acte ; l'acte du dit parlement, passé
- Acte du Canada 7 V. c. 36, tel qu'amendé par—
- 10, 11 V. c. 20. et par—
- 14, 15 V. c. 123.
- 8 V. c. 6.
- tel qu'amendé et étendu par—
- 14, 15 V. c. 76.
- 8 V. c. 27.
- 8 V. c. 48.
- Section 44 exceptée.